ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$\(^3\) à la Municipalité de Ham-Sud, soit un montant maximal de 16 000 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$\(^3\) à la Municipalité de Ham-Sud, soit un montant maximal de 16 000 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

Que les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80624

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi ont conclu, le 2 mai 2019, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, laquelle a été approuvée par le décret numéro 171-2019 du 27 février 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière:

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du lot 2a du projet de prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80625

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de madame Joëlle Boutin, est devenu vacant le 31 juillet 2023, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 octobre 2023 dans la circonscription électorale de Jean-Talon, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80639